

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N^o : R-4045-2018 (Phase 1, Étape 3)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de distribution d'électricité

Demanderesse (le « **Distributeur** »)

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC
(« L'AREQ »)**

R-4045-2018 - Phase 1 – Étape 3

Audience du 20 au 28 octobre 2020 et 30 octobre 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE L'AREQ	3
1.1 Reconnaissance et mise à jour des clients existants à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	7
2. AMÉNAGEMENT DU TARIF LG APPLICABLE AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR TENIR COMPTE DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE ASSOCIÉ À LEURS CLIENTS	7
2.1 Conditions et modalités d'application	7
2.2 Modalités relatives au service non ferme pour l'usage cryptographique (obligation d'effacement envers le Distributeur)	7
2.3 Modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique	8
3. L'ENTENTE CADRE (B-0240)	8
3.1 Principaux éléments de l'Entente cadre	8
3.1.1 Catégorie et tarif applicable à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	8
3.1.2 Opérationnalisation des modalités relatives au service non ferme pour l'usage cryptographique (obligation d'effacement envers le Distributeur)	11
3.1.3 Application et gestion du prix dissuasif par les Réseaux municipaux	16
3.1.4 Modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique	18
3.1.5 Octroi et modalités d'un bloc additionnel pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	21
4. AVANTAGE DE LA PROPOSITION COMMUNE	24
5. RÉPONSES À CERTAINS ENJEUX SOULEVÉS PAR DES INTERVENANTS	28
5.1 Les modalités de délestage applicables aux clients des Réseaux municipaux par ces derniers ne sont pas moins contraignantes que celles applicables par le Distributeur à ces propres clients	28
5.2 Délai d'expiration pour les abonnements existants du Distributeur et des Réseaux municipaux	29
5.3 Absence de pénalité de 50 ¢/kWh	31
5.4 Par l'Entente cadre, les Réseaux municipaux s'accaparent une trop grande partie des bénéfices, au détriment des consommateurs du Distributeur	32
5.5 Application d'une tarification à la marge	32
6. CONCLUSIONS RECHERCHÉES	33

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE L'AREQ

1. Lors de la présentation de sa preuve, l'AREQ a fait ressortir le contexte particulier du présent dossier et ses grands enjeux :

- C-AREQ-0152, p. 4 et 7 à 10);
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 18, l. 15 à p. 19, l. 9 et p. 21, l. 23 à p. 27, l. 7, interrogatoire en chef de C. Laprise;

2. Il est question d'un nouvel usage qui a nécessité un encadrement gouvernemental spécifique :

- Décret n° 246-2018 et Arrêté ministériel n° AM 2018-004 du 31 mai 2018 (B-0004) incluant des notions de « maximisation des revenus » et requérant des « solutions tarifaires innovantes »;

3. On fait face aussi à des enjeux importants : la question de la sécurité des approvisionnements, des enjeux de compétence, d'équivalence dans le traitement tarifaire et d'établissement d'un aménagement tarifaire juste et raisonnable;

4. La Régie a décrit l'enjeu relatif à la sécurité des approvisionnements :

D-2020-025, par. 92 :

« [92] De l'avis de la Régie, le fondement même du présent dossier est la recherche de solutions tarifaires à un problème de sécurité des approvisionnements au Québec. En effet, si ce n'était des limites d'approvisionnements, la question de la fixation de conditions et de tarifs applicables pour la vente d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne se poserait pas. »

5. Pour les Réseaux municipaux, en lien avec la sécurité des approvisionnements, il y a lieu de considérer que le respect des capacités locales des Réseaux municipaux a été au cœur de leurs décisions d'accepter des clients à usage cryptographiques sur leur territoire respectif :

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 2, l. 2 à 9, p. 22, l. 14 à p. 23, l. 18 et p. 24, l. 7 à p. 25, l. 2, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« On veut, en fait, préciser que l'AREQ, les Réseaux municipaux ont intérêt à ce que les appros fonctionnent, parce que leur capacité, puis je vais faire un peu plus... mettre un peu plus d'emphase dans notre présentation sur les capacités. On parle d'appros au niveau provincial, mais c'est important aussi de respecter les réseaux des interconnexions et les réseaux locaux.

[...]

Le deuxième élément sur lequel je veux faire... je veux porter votre attention. Pour nous, dès le début, on l'a toujours mentionné, puis c'a été quand même un enjeu du Distributeur dans la relation avec nous, de respecter les capacités. Et là, il y a effectivement un enjeu de fiabilité de réseau, en termes de capacité. Puis, un élément que je n'ai pas mentionné dans le contexte des réseaux municipaux.

On compare souvent les réseaux municipaux au Distributeur. Mais il y a un élément fondamental qui est différent. C'est qu'au niveau Distributeur, toutes les postes d'interconnexions et de transformation appartiennent au Transporteur. Dans les réseaux municipaux, ça appartient au réseau municipal. Donc, il doit... il s'interconnecte avec le Transporteur, puis on a des ententes d'opération avec le Transporteur et il est important de les respecter.

Ceci dit, les outils qu'on a... Puis on a mis l'emphase là-dessus à l'étape 2, si vous vous souvenez bien, sur le contrôle du délestage, dans lequel il pouvait être très contre-productif de donner, par exemple, le délestage entièrement à Hydro-Québec, dans un contexte de ne pas voir le réseau intégré. Puis ça ferait que les capacités locales ne seraient pas respectées. Alors, c'est un enjeu très, très important dans le dossier ici, l'étape 3, de façon à aménager les choses pour qu'elles puissent bien fonctionner.

[...]

Deuxième grand enjeu à la diapo suivante, la 9. Alors, c'est le respect des compétences des réseaux municipaux. On s'entend que de prendre des décisions, puis qu'on a des cadres légaux chacun... Alors, on s'entend qu'il est important de respecter les limites d'exploitation, comme j'ai mentionné, entre le Distributeur-Transporteur. Et pour ça, il faut qu'on puisse utiliser nos outils qui sont le délestage de nos clients, mais les autres formes de délestage aussi.

Il faut aussi déterminer la tarification de nos clients, respecter ça. On a des conventions, déjà, d'attachées et qu'on gère depuis deux mille dix-huit (2018). Ça, tout ça a été pensé, aussi, en fonction de respecter une marge de manoeuvre. On a... Peu importe d'autres types d'industrie ou de commerces qui veulent s'installer, on doit pouvoir les raccorder. Et tout ça, dans un esprit de favoriser au Québec l'industrie d'usage cryptographique, bien sûr, avec toutes les retombées fiscales que ça peut amener. » (Nos soulignés)

6. Le service non-ferme et les modalités de délestage des Réseaux municipaux étaient et sont toujours aujourd'hui ce qui leur a permis de desservir cette industrie :
 - C-AREQ-0141, p. 7;
 - C-AREQ-0152, p.14;

7. Le Distributeur soumet d'ailleurs que la question de la compétence des Réseaux municipaux a été déterminante quant au choix de tenter d'arriver à une solution négociée :
- A-0186, Notes sténographiques du 23 octobre 2020, p. 112, l. 15 à p. 113, p.112-113, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Turmel :

« Bien, nous avons adopté une approche, au tout départ, qui visait... Quand je parle « au tout départ », là je parle de l'Étape... Je suis toute mélangée dans Étape ou Phase là, Phase 1, **qui visait à tarifer, plus ou moins indirectement, les clients des réseaux municipaux. On a vu que cette approche-là nous avait placé dans une impasse juridique.** Donc, l'approche qu'on a retenue, ici, c'est d'éviter de se placer dans une situation où on arrive à mettre en place... Ou à créer une situation qui s'apparente à mettre en place un tarif qui s'applique aux clients des réseaux municipaux, décidé par la Régie et pratiqué par Hydro-Québec. Donc, c'est le niveau de réponse que je peux vous donner là, au niveau de notre choix d'être passés par une entente plutôt que d'avoir tenté d'élaborer un tarif qui s'appliquerait aux clients CB des réseaux municipaux.
8. Le Distributeur et les Réseaux municipaux ont entendu vos invitations à trouver un terrain d'entente;
9. L'Entente cadre est le résultat d'un compromis, qui constitue une solution tarifaire innovante pour reprendre les termes du décret;
10. L'Entente cadre forme un tout qui doit être considérée avec la preuve commune produite par les parties, incluant le tarif CB :
- Art. 3.3 de l'Entente cadre;
11. Pour ce qui est des Réseaux municipaux, à l'Étape 3, la Régie est appelée à décider de l'aménagement du tarif LG qui leur est applicable pour tenir compte de l'usage cryptographique au sein de leur territoire respectif (sujet de l'étape 3);
12. On traitera donc d'une part de l'aménagement du tarif LG : tarif CB, Chapitre 7, « Sous-section 1.2 - Clients d'un Réseau municipal » et d'autre part de l'Entente cadre dont on vous demande de prendre acte;
13. Nous vous soumettons que l'aménagement du tarif LG proposé respecte les articles 5, 49 (7°) et 52.1 de la LRÉ qui prévoient :
- « **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

[...]

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

[...]

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

14. En prenant acte de l'Entente cadre, la Régie exerce sa compétence en vertu du deuxième paragraphe de l'article 31 de la LRÉ, soit son pouvoir de « surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants »;
15. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que la preuve au dossier permet à la Régie de conclure que la proposition commune soumise par l'AREQ et par le Distributeur ne porte pas atteinte à la sécurité des approvisionnements, au contraire;

1.1 RECONNAISSANCE ET MISE À JOUR DES CLIENTS EXISTANTS À USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

16. Reconnaissance des quelques 210,75 MW d'abonnements existants au sein des Réseaux municipaux :
 - D-2018-084, par. 115;
 - B-0202, p. 19 : le Distributeur confirme que la reconnaissance des abonnements existants au sein des Réseaux municipaux a été établie dans les étapes précédentes du présent dossier;
17. Mise à jour des abonnements existants au sein des Réseaux municipaux :
 - C-AREQ-0141, p. 6 et 7;
 - C-AREQ-0152, p. 6;

2. AMÉNAGEMENT DU TARIF LG APPLICABLE AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR TENIR COMPTE DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE ASSOCIÉ À LEURS CLIENTS

18. « Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal » du tarif CB (B-0202, p. 30 à 32) :
 - C'est l'aménagement proposé du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique associé à leurs clients;

2.1 CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

19. Cette sous-section prévoit l'application du tarif CB par les Réseaux municipaux à leurs clients dans les cas suivants : abonnements existants (art. 7.12 a) i) et ii)) et puissance installée à la suite d'une entente entre le Réseau municipal et son client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie (art. 7.12 a) iii) - en l'espèce le bloc additionnel de 40 MW);

2.2 MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE NON FERME POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE (OBLIGATION D'EFFACEMENT ENVERS LE DISTRIBUTEUR)

20. L'article 7.13 du tarif CB prévoit que, lorsque l'un des cas de figure de 7.12 du tarif CB s'applique, le service au tarif CB est non ferme. Le Réseau municipal, sous réserve de ce qui suit, détermine les moyens de restriction à sa disposition :

« Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver soit du 1^{er} décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. » (Nos soulignés)

21. À l'article 7.14 du tarif CB, il est prévu que l'entente conclue entre le Distributeur et le Réseau municipal spécifie les modalités d'opérationnalisation des 100 heures de restriction en période d'hiver;

2.3 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DESTINÉS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

22. L'article 7.15 du tarif CB prévoit le taux de remboursement offert à un Réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension (5,6 % dégressif à partir de 12 MW);
23. L'AREQ demande à la Régie d'approuver cet aménagement du tarif LG, déposé de manière commune avec le Distributeur;

3. L'ENTENTE CADRE (B-0240)

3.1 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE CADRE

3.1.1 CATÉGORIE ET TARIF APPLICABLE À LA CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

24. Les Réseaux municipaux sont, en vertu de la LRÉ, titulaires d'un droit exclusif de distribution sur leur territoire respectif;
25. Deux lois cadres fixent le champ d'action des Réseaux municipaux;
26. En vertu de ces lois, les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité :

D-2018-084, par. 96 et 97 :

« [96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit *la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale*

d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (la Loi sur la Coopérative).

[97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité. » (Nos soulignés)

27. Les Réseaux municipaux fixent leurs tarifs et conditions de service pour la distribution de leur électricité sur leurs territoires respectifs :

D-2018-084, par. 98 :

« [98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs : [...] »

28. Article 3.3 de l'Entente cadre :

« L'Entente cadre forme un tout avec la preuve produite par les Parties dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier concernant les Réseaux municipaux (pièce B-0202 et pièce AREQ-0141) et doit être interprétée au regard de cette preuve. » (Nos soulignés)

29. Preuve de l'AREQ : engagement des Réseaux municipaux **(i)** pour créer une catégorie pour l'usage cryptographique équivalente à celle du Distributeur et **(ii)** pour appliquer le tarif CB à leurs clients (tarif miroir) :

- Même prix pour l'énergie, pour la puissance et pour toute consommation non-autorisée (même grille tarifaire);
- Naturellement, la rédaction du texte de chacun des tarifs au sein des Réseaux municipaux pourrait varier, d'où le fait qu'on utilise l'expression « tarif miroir » et non « tarif identique »;
- C-AREQ-0141, p. 5;
- C-AREQ-0152, p. 13;
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 28, l. 19 à p. 26, l. 3, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Alors, à la diapo 13, le premier est relatif à la catégorie du... de la création de la catégorie. Alors, on s'entend que c'est les réseaux municipaux qui ont la compétence pour fixer leur catégorie. On a un

engagement ici de tous les réseaux municipaux à appliquer une catégorie miroir là, un tarif miroir.

En fait, pour ne pas jouer sur les mots là, c'est le même prix, le même prix du kilowatt, le même prix du kilowattheure, c'est le même tarif. » (Nos soulignés)

- A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 89, l. 6 à l. 22, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro :

« Q. [44] Par rapport à la deuxième référence, quel sens le Distributeur attribue-t-il à l'expression « tarif miroir »? Est-ce que cela revient à dire le même tarif?

R. Oui.

Q. [45] Pourquoi ne pas dire tout simplement « le même tarif »? Pourquoi utiliser le terme « miroir »?

R. Il y a eu tout un débat sur la question, la fiabilité (sic) du tarif applicable au Distributeur, à l'égard des réseaux municipaux. Les réseaux doivent fixer leur tarif par voie de règlement. Donc, on comprend, c'est le même tarif, il manquerait, de toute façon, les mots... tarif ou le même tarif, genre... tel que fixé par la Régie, donc, ce que je veux dire, c'est que ça peut être le même tarif dans son contenu, mais ce n'est pas le tarif fixé par la Régie, c'est juste ça, la différence. » (Nos soulignés)

30. Possibilité d'avoir des modalités et conditions de service légèrement différentes, quoique similaires :

- C-AREQ-0141, p. 5;
- C-AREQ-0152, p. 13;
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 29, l. 3 à l. 12, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« La seule différence, c'est qu'il y a quand même des modalités ou conditions similaires, mais légèrement différentes. Par exemple, les heures de délestage qui peuvent être un peu plus élevées pour la capacité du réseau de gérer son réseau.

Il y a aussi d'autres facteurs qui peuvent être des modalités de facturation, des modèles de dépôt, mais c'est... dans l'ensemble, c'est le tarif miroir. » (Nos soulignés)

- A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 87, l. 21 à p. 88, l. 5 et l. 11 à l. 18, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro :

« R. Pour répondre à votre question, en fait, c'est qu'on tenait à ce que les... un peu comme on l'a parfois pour les autres abonnements, que les particularités propres à l'administration puis à l'opérationnalisation d'un réseau municipal pour chacun de ces réseaux-là puissent être tenues en compte, ils avaient des besoins spécifiques en lien (inaudible) à des restrictions plus austères sur leur réseau. C'est vraiment pour cela. Des obligations minimales doivent être (inaudible).

R. Bien, en fait, comme je vous l'ai dit, l'idée, c'est qu'on applique exactement les mêmes conditions minimales pour l'ensemble des clients, toutefois ils ont la possibilité de prévoir certaines modalités propres à la manière dont ils opèrent leur propre réseau. Maintenant, la latitude dont ils disposent, je pense que ça serait plus à l'AREQ de répondre qu'à moi. » (Nos soulignés)

- Équité ne veut pas dire égalité :

A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 88, l. 22 à p. 89, l. 4, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Gauthier :

« Est-ce que l'« équité » ça veut dire « égalité »? Bien sûr que non. Un traitement égal à des... ou similaire pour des clients qui présenteraient des caractéristiques différentes ne serait pas équitable. Mais, un traitement similaire, uniforme pour des clients qui présentent les mêmes caractéristiques en matière tarifaire, c'est ma définition de l'équité. » (Nos soulignés)

3.1.2 OPÉRATIONNALISATION DES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE NON FERME POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE (OBLIGATION D'EFFACEMENT ENVERS LE DISTRIBUTEUR)

31. Autonomie et compétence des Réseaux municipaux dans la gestion du délestage de leurs charges (à usage cryptographique ou autres usages) :

- Décision D-2019-084, par. 97 :

« [97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité. » (Nos soulignés)

- C-AREQ-0141, p. 8 et 9, section 4.1;
- C-AREQ-0152, p. 14 et 15;

32. Reconnaissance de cette autonomie et de cette compétence :

- Entente cadre : voir les art. 3.3 et 7.1 de l'entente;
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 30, l. 20 à l. 25, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Alors, pour le délestage, on comprend que dans le contexte de l'entente commune avec le Distributeur, il y a une autonomie, une compétence, des réseaux municipaux à contrôler, ou délester, ses clients ou la gestion du délestage.

L'entente reconnaît cette compétence-là, [...] »

- A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 167, l. 24 à p. 169, l. 23 et p. 171, l. 1 à p. 172, l. 15, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Cadrin :

« 158] Ensuite, pourquoi les heures de restriction demandées par Hydro-Québec n'auraient-elles pas un nombre maximal de trois cents heures (300 h), tout comme pour les abonnements du Distributeur, dans un souci, mettons, d'équité, là, pour l'ensemble de la clientèle de type cryptomonnaie. Pourquoi cette obligation-là ne se transfère pas jusqu'aux clients, à travers l'AREQ, bien sûr. Et pourquoi il n'y aurait pas cette même obligation-là de trois cents (300) heures. Pourquoi on tombe à cent (100) seulement?

R. La question du contrôle des heures d'effacement a fait l'objet de plusieurs discussions. Et vous l'avez dit vous-même, il y a toute une mécanique pour englober l'effacement. Les réseaux municipaux ont des contraintes, aussi, d'exploitation de leurs propres réseaux. Ils ont la possibilité d'effacer les deux cents (200) heures, mais ils doivent bien gérer leurs pointes à l'intérieur de leurs réseaux. Et pointe qui a des incidences, comme vous le savez, sur leur facturation.

Et aussi, ce que nous, on a constaté, c'est que cet effacement-là de trois cents (300) heures, il existe dans leurs contrats, avec leurs clients. Puis, ils nous ont fait la démonstration qu'ils étaient les plus à même de bien exercer ce délestage-là, lorsqu'il était requis dans les réseaux municipaux.

Donc, nous, ce qu'on a voulu garder, à ce moment-là, c'est le nombre d'heures pour lesquelles il était requis de... Dans le fond, de garder l'effacement, c'est important. Donc, que le trois cents (300) heures s'effectue, que ce soit chez le Distributeur ou dans les réseaux municipaux. Mais qu'on puisse garder pour le Distributeur un nombre minimal d'heures, de manière à ce qu'on ait ce moyen-là, moyen en puissance pour, rappelons-nous, l'objectif qui est de limiter le surcoût sur les approvisionnements.

Donc, l'idée, ce n'est pas d'avoir plus de contrôle que requis sur la façon dont opère le réseau municipal, c'est d'avoir le contrôle qui est nécessaire pour qu'on ait un équilibre entre les besoins du Distributeur, en lien avec ses besoins d'approvisionnement, puis l'effet que ça pourrait avoir, dans le fond, sur les coûts pour sa clientèle versus l'autonomie dont fait preuve le réseau municipal pour effacer, dans le fond, ses propres clients à lui.

[...]

Q. [160] Mais au-delà de ça, là, vous, vous avez perdu deux cents (200) heures au net, là. Vous avez deux cents (200) heures, moins de flexibilité. Comment on fait pour s'assurer que nous, la clientèle, là, on ne se trouve pas à payer des choses qui n'ont pas été effacées.

Tout ça, basé sur - on se rappelle, là, du début - un décret qui nous dit que les heures des cryptos doivent être effaçables. En partie.

R. Effectivement. Donc de un, ça veut dire les heures de crypto sont effaçables dans les deux cas. Donc, c'est trois cents (300) heures effaçables dans les deux cas. Évidemment, dans les deux cas, c'est effaçable selon les besoins d'effacement. Puis, on va suivre annuellement l'effacement, puis comment ça s'est fait avec les réseaux municipaux.

Parce qu'on a mis des hypothèses sur le fait qu'il y avait quand même une très grande coïncidence entre les besoins d'effacement. Ça va faire l'objet de suivis annuellement. Puis, s'il devait y avoir un trop grand écart, il y aura moyen de se rasseoir avec... dans le cadre du comité de suivi, pour s'assurer qu'effectivement, ce dépassement-là, on tend vers la plus grande coïncidence possible.

On a posé des hypothèses, on a fait les vérifications pour être à l'aise avec ce partage des heures là et les données qu'on avait nous permettaient d'être à l'aise. Donc. Et ce qu'on vous disait un peu plus tôt - je ne sais pas si c'est à vous ou à un autre intervenant - c'est que... c'est donc qu'au niveau de la prévision dans nos... qu'on les a... qu'on a présumé que les réseaux municipaux s'effaçaient. Donc, deux cycles de cent (100) heures là.

Donc, on l'a à la fois en prévision... Donc, on a cet effacement-là dans la prévision, qu'on présume qu'ils ne seront pas là. Et qu'on a un moyen gestion en puissance si les cent (100) heures se maintiennent on a le contrôle. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

- Le Distributeur ne voit aucun enjeu d'équité en ce qui a trait au délestage des heures entre les clients des Réseaux municipaux et ses clients (B-0218, p.10, R2.7 du Distributeur à la DDR#2 d'UC);

33. Afin de s'assurer que le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients à usage cryptographique n'ait pas d'impact sur la fiabilité des approvisionnements du Distributeur, il a été convenu avec ce dernier, en vertu de l'Entente cadre, que les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur pour un maximum de 100 heures à la demande du Distributeur. L'obligation d'effacement devra correspondre à 95 % de la charge de tous leurs clients à usage cryptographique :

- B-0202, par. 21, section 7.2.2;
- Il s'agit d'une solution innovante entre distributeurs d'électricité;
- Objet de l'Entente cadre (art. 3.1 *in fine*) :

« 3.1 [...] Plus précisément, l'Entente cadre a pour objet : [...] (3) d'établir les modalités de la collaboration entre les Parties quant à la gestion de la puissance au sein de leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité pour un Usage cryptographique, notamment la gestion de la pointe, et ce, sans compromettre la fiabilité des réseaux de distribution d'Hydro-Québec et des Réseaux municipaux et du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. » (Nos soulignés)

34. Permet une coordination adéquate entre les Réseaux municipaux et le Distributeur pour la gestion de l'usage cryptographique dans leurs réseaux respectifs, et ce, sans conséquence négative ou contre-productive :

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 32, l. 1 à l. 24, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Alors, comme vous le voyez, avec le Distributeur, on s'est entendu sur cent (100) heures de délestage. Mais ce n'est pas cent (100) heures de délestage de la crypto, proprement dite. C'est cent (100) heures de délestage d'une charge équivalente à laquelle on est prêt à mettre en contribution nos autres moyens de délestage.

Ça permet de voir le concept de gestion de réseaux et d'éviter une contre-productivité, qu'on expliquait à l'Étape 2, dans laquelle on serait pris de, peut-être, ne pas donner l'effet voulu pour le Distributeur.

Donc, la façon de voir les choses, ici, le Distributeur contrôle ses clients, puis les réseaux municipaux contrôlent leurs clients. Puis, entre les distributeurs et les réseaux municipaux, on contrôle le réseau. Puis on s'est donné, pour ça, cent (100) heures de délestage d'une charge équivalente de la charge en crypto. » (Nos soulignés)

- Sur l'enjeu d'éviter un effet contre-productif, voir la preuve à l'étape 2 : C-AREQ-0082, p. 6 à 12 et A-0079, p. 114, l. 12 à p. 128, l. 15;

- A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 93, l. 17 à p. 94, l. 4, p. 95, l. 16 à p. 96, l. 7 et p. 97, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Trifiro :

« R. Si vous permettez, d'ici à ce que madame Giaume réussisse à se rebrancher, je vais vous donner une réponse générale à la question. Donc, quand on parle de minimiser l'impact sur le (inaudible), il s'agit pour nous de minimiser l'impact sur les besoins en puissance, donc éviter d'accélérer ou de précipiter dans le temps l'acquisition de puissance supplémentaire.

Également éviter l'augmentation des achats plus coûteux en période de pointe, donc minimiser les coûts d'approvisionnement associés à une alimentation de clients qui seraient (inaudible) dans la pointe.

[...]

R. Ah! Oui. Bon. Je vais prendre ma concentration. Donc, l'impact minimal sur les cent (100). Oui. Alors, l'idée, c'est que pour pouvoir mettre un moyen de gestion au bilan en puissance, donc il faut être convaincu de sa contribution. Compte tenu des cent (100) heures, on pouvait également inscrire ce moyen en puissance, au bilan en puissance en fait, bien ce moyen au bilan en puissance. Compte tenu du fait qu'on a réduit le nombre d'heures, on va juste associer un taux de réserve de quinze pour cent (15 %) venant raffermir ce moyen.

Donc, jusqu'à cent (100) heures, on considère que le moyen est fiable et qu'on peut l'inscrire au bilan pour respecter les critères de fiabilité. C'est dans ce sens-là où on dit « minimal. »

[...]

R. Il y en fait les cent (100) heures qui va pouvoir... qui va nous permettre en fait d'être inscrit au bilan. Donc, quand on parle d'impact minimal, je vais revenir, c'est impact minimal sur la fiabilité. On va dire qu'en puissance, le seul coût, ça va être le coût du taux de réserve finalement.

Par exemple, si on prend les mégawatts de la planification du bilan actuel, bien, il va y avoir un quinze pour cent (15 %) de ces mégawatts là qui vont être prévus dans la réserve, qui est d'ailleurs incluse au bilan, et les coûts sont présents, certes, mais marginal.

Puis je voudrais rajouter aussi que n'oublions pas que ce moyen-là, bien, qu'il y ait une négociation, en fait, effectivement, il y a un coût supplémentaire, mais ce coût doit être pris en compte dans un ensemble, c'est-à-dire un ensemble de négociations. Et que les fruits de cette négociation ont permis d'avoir des gains dans certains domaines et puis des coûts dans d'autres. Et les gains qui

découlent de cette négociation sont nettement supérieurs au coût qui peut être engendré par un taux de réserve, que je rappelle, très minime. » (Nos soulignés)

- A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 99, l. 6 à l. 17, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro :

« Maintenant, de la même manière que... Puis un suivi va être effectué sur un mode de collaboration entre ce que dirais les codistributeurs (sic).

L'idée, c'est d'être capable de gérer nos pointes communes qu'on vit à travers l'hiver. Donc, un suivi va être effectué avant et un bilan après l'hiver si ce mode de fonctionnement-là et l'effacement qu'on en retire s'il est adéquat. Et on pourra s'ajuster. C'est vraiment un mode de collaboration qu'on souhaite dans un premier temps.

Puis on a toutes les raisons de croire que ça va bien fonctionner. »
(Nos soulignés)

35. Art. 7.9.8 de l'Entente cadre : application de l'obligation d'effacement au 1^{er} décembre 2020;

3.1.3 APPLICATION ET GESTION DU PRIX DISSUASIF PAR LES RÉSEAUX MUNICIPAUX

36. L'Entente cadre prévoit que :

- Toute consommation pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux au-delà de ou autre que la consommation autorisée sera gérée et administrée par les Réseaux municipaux (art. 11.1 de l'entente);
- Tout revenu provenant de l'application du prix dissuasif par un Réseau municipal sera conservé par le Réseau municipal concerné (art. 11.2 de l'entente);
- L'objectif recherché par l'application du prix dissuasif est de s'assurer qu'il n'y ait aucun usage cryptographique non-autorisé au sein des Réseaux municipaux et ceux-ci et le Distributeur s'engagent à s'échanger de l'information à cet égard de manière contemporaine et lors des rencontres du comité de suivi (art. 11.3 de l'entente) :

A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 36, l. 12 à l. 21, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« R. Bien, dans l'entente, on a déjà prévu un mécanisme de suivi pour le Comité, puis l'objectif premier, c'était de s'assurer qu'il n'y a pas une croissance de clients dans ce domaine-là, mais il n'y a pas une reddition de compte de façon autre qui est prévue. On ne veut pas, non plus, que ça devienne lourd et coûteux de suivre quelque chose de ce type-là, parce que ça ferait juste augmenter les coûts. On s'entend qu'on ne prévoit pas avoir de revenu vraiment dans ce

domaine de tarif. »

37. Depuis l'étape 1, tous les Réseaux municipaux ont adopté, par résolution, le prix dissuasif de 15 ¢/kWh pour toute consommation non autorisée pour un usage cryptographique :

- Les Réseaux municipaux et l'AREQ exercent déjà une vigie responsable des citoyens et clients « contrevenants » (exemple d'Hydro-Joliette : A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 36, l. 22 à p. 38, l. 10, interrogatoire en chef de R. Parent);
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 34, l. 15 à 21, interrogatoire en chef de C. Laprise;
- C-AREQ-0141, p. 11;

38. Il a été convenu d'un commun accord avec le Distributeur que la tarification dissuasive soit perçue et gérée par les Réseaux municipaux directement :

- La gestion de ces cas implique beaucoup de temps, d'efforts et de ressources autant humaines que monétaires au sein des Réseaux municipaux;
- Les Réseaux municipaux doivent gérer le risque de recouvrement lié à un usage non autorisé. Le fait de percevoir les revenus liés à cette tarification dissuasive couvre en partie les frais administratifs liés à l'application de cette tarification et les risques y étant associés;
- **La facturation (tarification du prix dissuasif) des citoyens et clients « contrevenants » relève du champ de compétence des Réseaux municipaux;**
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 35, l. 1 à 20, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« L'argumentaire principal, ici, c'est de dire que ce tarif-là, le tarif dissuasif, c'est un tarif qu'on n'aura pas de revenus, mais que des coûts avec. L'intention, c'est d'avoir un tarif dans lequel on n'aura pas de clients. Puis dans le contexte qu'on va trouver un client, on doit lui appliquer le tarif dissuasif puis on a déjà l'expérience, là, par rapport à ça. C'est que le tarif, le client... est-ce que tout le monde m'entend bien, oui?

Excusez-moi. Par rapport au tarif dissuasif, on s'entend que le phénomène qu'on prévoit, c'est que lorsqu'on va appliquer le tarif dissuasif, le client ne nous paiera pas, il va être en recouvrement. Alors, c'est un coût qu'on va avoir, alors, de donner ces sommes-là, alors qu'on ne va pas les récupérer nous-mêmes, ça devient un enjeu puis le travail, on s'entend que l'intention, ici c'est de limiter les appros afin d'encadrer le phénomène. » (Nos soulignés)

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 37, l. 13 à p. 34, l. 10, interrogatoire en chef de R. Parent :

« Donc, ça nous a permis de trouver, sur le réseau, trois abonnements qui faisaient de la crypto et actuellement, bien ces dossiers-là sont effectivement en recouvrement et ça demande effectivement beaucoup de travail, que ce soit pour récolter certaines preuves, collaborer avec des fois des interventions... des intervenants comme la police... Parce que ce n'est pas... Dans notre cas, ça a été de la subtilisation. Alors, on voit que ça génère beaucoup de soucis. Et que ceux-ci, bien, nous amènent à prendre beaucoup de temps pour gérer ce genre de dossier qui, finalement, bien, se retrouve des fois en instance judiciaire, et ce sera.

Donc, on s'entend que le quinze sous du kilowattheure (15 ¢/kWh), c'est un tarif dissuasif pour le client. Puis, pour la Ville, bien, ça fait en sorte que ça augmente le risque que ces abonnements-là essaient de contourner les... je dirais les... façons de faire usuelles pour la facturation, pour éviter de payer ce tarif-là. Donc, ça génère du trouble pour plusieurs mois et peut-être années, pour chacun des clients. » (Nos soulignés)

39. Approche juste et équitable qui répond aux préoccupations exprimées par la Régie :

- Traitement équitable entre distributeurs (art. 5 de la LRÉ);
- Quant à la sécurité des approvisionnements au Québec : permet de contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique non autorisé dans les Réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur;
- C-AREQ-0141, p. 10, 11 et 12;
- C-AREQ-0152, p. 16;

3.1.4 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DESTINÉS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

40. Le préambule de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* stipule « [qu]'un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L, dont les installations sont alimentées en moyenne tension. »;

41. Pour l'industrie cryptographique seulement : un taux de remboursement maximal de 5,6 % a été convenu (en réalité environ 3,4 % en raison de la dégressivité de la formule prévue à l'article 7.15 du tarif CB) :

- Art. 10.1 de l'Entente cadre;
- C-AREQ-0141, p. 12 et 13, section 6.2;

- C-AREQ-0152, p. 17;
 - Application au 1^{er} janvier 2021 (art. 10.2 de l'Entente cadre);
42. Élément de référence pour le Distributeur afin d'établir la raisonnabilité de ce taux : ses propres coûts de distribution pour le tarif LG :
- A-0183, Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 39, l. 14 à p. 40, l. 4, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel :

« Q. [29] Vous retrouvez bien ça? Je comprends que ça correspond aux coûts de distribution pour le Tarif LG, c'est exact?

R. Euh... oui. Ce que j'apporterais, par exemple, comme nuance, c'est qu'on n'a pas utilisé, nécessairement, de façon précise, la méthode de répartition des coûts pour...

Q. [30] C'est-à-dire que...

R. ... établir le fameux taux. C'est qu'on s'est conforté avec notre propre méthode de répartition pour les coûts attribués au Tarif LG, la distribution de clientèle. Donc, c'est plus une certaine... comment je pourrais dire... Une valeur de vérification plutôt que l'utilisation même de ces chiffres-là pour venir fixer le taux de remboursement. » (Nos soulignés)
 - Difficulté pour les Réseaux municipaux d'isoler leurs coûts de distribution de la comptabilité générale de la municipalité :

A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 39, l. 1 à p. 41, l. 20, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Alors, c'est quinze pour cent (15 %) qui avait été codifié. On s'entend qu'avec l'industrie cryptographique, qu'on a révisé ce taux-là, dans un travail avec Hydro-Québec, de coûts de base. Pourquoi qu'on a travaillé davantage avec les coûts d'Hydro-Québec, c'est qu'il faut comprendre que les réseaux municipaux n'ont pas une comptabilité de prix et de revient. Autrement dit, une comptabilité fine peut déterminer les tarifs au LG, les coûts, et ceaterra. On fait des tarifs miroirs d'Hydro Québec. De façon à simplifier les choses.

Puis, ceci dit, ça fait que les opérations sont davantage mélangées. Par exemple, la trésorerie de la ville avec les coûts globaux et tout ça. Donc, on arrive à cinq point six pour cent (5.6 %). On comprend, c'est un tarif qui est basé... un remboursement sur les coûts du LG. On s'entend toutefois que dans le contexte de la crypto, dans lequel on doit faire du délestage, qu'on doit des facturations, une charge beaucoup plus grosse, que le coût sera plus élevé que le coût de base de desservir des hôpitaux et des gros commerces, là, où c'est beaucoup plus stable.

Alors, on considère que c'est un taux qui est très raisonnable. Et il faut prendre aussi en considération qu'il est saturé à douze mégawatts (12 MW). Puis, dans les ententes que nous avons, on... en réalité, c'est trois point quatre pour cent (3.4 %) si on devait avoir l'ensemble du deux cent dix mégawatts (210 MW) en vérification.

Puis présentement, il y a plusieurs conventions qui sont déjà alimentées, que ça représente à peu près trois point cinq pour cent (3.5 %) ou trois point quarante-cinq (3.45). Parce qu'ils sont au-dessus du douze mégawatts (12 MW).

Donc, ça permet aux villes de rembourser le coût minimal, d'avoir un certain intérêt encore de maintenir ça. Il faut comprendre que lorsqu'on a fait les conventions, puis qu'on a pris les clients, c'était dans un contexte de quinze pour cent (15 %).

Puis, peut-être, j'aimerais amener une prévision par rapport à ce que j'ai entendu sur le fait qu'on n'avait pas payé pour le coût de construction ou de raccordement. En fait, c'est une affirmation qui est fautive. On a payé pour les coûts de reconstruction. Ce qu'on a bien dit, c'est qu'on a mis des modalités sur les dépôts, de façon à prévenir que si l'alimentation était faite, puisqu'elle n'était pas utilisée, on conservait le coût de la construction. Mais on remboursait les clients, en général par rapport au 5.21, donc le quinze pour cent (15 %), sur les coûts de construction qu'on a assumés pour alimenter les clients.

Comme j'ai compris aussi du Distributeur, ils avaient aussi assumé leurs coûts d'alimentation de leurs clients.

Alors, c'est dans le contexte qu'on n'avait pas d'encadrement de construit autour de ça, contrairement à l'appel de blocs, où là on s'est entendu qu'il n'y aurait pas de coût de construction de prévu.

Alors, pour cette industrie-là, seulement, les réseaux municipaux s'entendent sur le cinq point six pour cent (5,6 %). On comprend que ça fait partie d'un tout dans lequel on a regardé la situation globale sur le fait qu'on transfère aussi cent (100) heures de gestion de réseaux, sans aucune rémunération, au Distributeur. » (Nos soulignés)

- Comparaison avec la marge brute des Réseaux municipaux pour les autres usages au tarif LG afin de s'assurer de la raisonnable de ce taux (C-AREQ-0144, p. 9 et 10, R3.1 de l'AREQ à la DDR#1 de la Régie; voir aussi C-AREQ-0155, réponse à l'engagement n°2 demandé par la FCEI);

43. Compromis juste et raisonnable permettant aux Réseaux municipaux d'être rémunérés pour les coûts de distribution et de service à la clientèle qu'ils doivent assumer pour desservir pareils clients;

44. N'empêche pas les retombées économiques pour l'ensemble du Québec : maintien l'intérêt des municipalités membres de l'AREQ à développer cette industrie;

3.1.5 OCTROI ET MODALITÉS D'UN BLOC ADDITIONNEL POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

45. Possibilité pour les clients des Réseaux municipaux de participer à un bloc additionnel par souci d'équité territoriale :

D-2019-052, par. 294 :

« [294] En ce qui a trait aux clients des réseaux municipaux, la Régie est d'avis, par souci d'équité territoriale, qu'ils doivent pouvoir participer au processus de sélection relatif au bloc dédié. La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ. » (Nos soulignés)

46. Retrait des clients des Réseaux municipaux de l'appel de propositions A/O 2019-01 pour le bloc dédié de 300 MW (D-2019-119, par. 147);

47. Étape 3 : la Régie pourra examiner la question de l'offre des quantités d'énergie supplémentaires aux clients des Réseaux municipaux :

D-2019-119, par. 146 :

« [146] [...] Au terme de la phase 2 et de l'étape 3, la Régie pourra examiner la question de l'offre des quantités d'énergie supplémentaire aux clients des Réseaux municipaux, et si ces quantités doivent être attribuées en vertu de la *Loi* ou en vertu de la *Loi sur les systèmes municipaux*. »

48. Le Distributeur est disposé à offrir un bloc additionnel de 40 MW aux clients des Réseaux municipaux :

- B-0202, p. 20, l. 10 et 11;
- B-0207, p. 37 (R7.2 du Distributeur à DDR#6 de la Régie) :

« 7.2 Quels sont les éléments qui ont été considérés dans la proposition d'offrir un Bloc de 40 MW aux clients des Réseaux municipaux ?

Réponse :

Le bloc de 40 MW correspond aux besoins identifiés par l'AREQ pour le raccordement de nouveaux projets envisagés au sein des Réseaux municipaux.

Si la Régie le juge opportun, le Distributeur est disposé à rendre disponible ce bloc aux Réseaux municipaux, notamment dans le contexte où :

- o les clients des Réseaux municipaux ont été retirés du processus de l'Appel de propositions ;
- o l'attribution par les Réseaux municipaux des quantités à leurs clients serait administrée par les Réseaux municipaux, lesquels auraient l'obligation de s'engager à ce que les clients sélectionnés soient assujettis aux même Tarif et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. » (Nos soulignés)

49. Reconnaissance d'une marge de manœuvre suffisante en énergie pour un bloc additionnel de 50 MW en sus du bloc dédié de 300 MW :

D-2019-119, par. 146 :

« [146] Bien que le Distributeur ait retiré du dossier un affidavit selon lequel il disposerait d'une marge de manœuvre en énergie pour accueillir la consommation supplémentaire en service non ferme, cette information a été portée à la connaissance de la Régie et elle en prend acte. Au terme de la phase 2 et de l'étape 3, la Régie pourra examiner la question de l'offre des quantités d'énergie supplémentaire aux clients des Réseaux municipaux, et si ces quantités doivent être attribuées en vertu de la *Loi ou en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux*. » (Nos soulignés)

50. Bloc additionnel de 40 MW : peu d'impact sur le bilan en puissance :

B-0207, p. 11, R2.2 du Distributeur à DDR#6 de la Régie :

« Réponse :

La caractéristique de service non-ferme pour l'ensemble de la charge pour usage cryptographique est le principal élément expliquant les différences entre ce bilan et celui déposé au tableau R-7.3 de la référence (ii). Compte tenu de la condition de service non-ferme, l'ajout du bloc de 40 MW a donc très peu d'impact sur le bilan de puissance. » (Nos soulignés)

51. Avantageux pour le développement économique des régions du Québec et avantageux pour le Distributeur en terme de ventes d'électricité additionnelle :

- C-AREQ-0141, p. 14;
- C-AREQ-0152, p. 18;
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 51, l. 7 à

24, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Alors, dans le contexte de discussions, d'entente commune, on nous a demandé, est-ce que le cinquante (50) est vraiment pertinent. On a regardé avec le client selon les capacités. Puis on a vu que quarante mégawatts (40 MW), on pense, serait suffisant pour une application de ce bloc supplémentaire-là. Alors, pourquoi on maintient le désir de pouvoir faire ce processus-là nous aussi? C'est tout simplement pour l'équité territoriale. Il y a des territoires qui n'en ont pas eu. La crypto dans les Réseaux municipaux, c'est seulement environ dans cinquante pour cent (50 %) des Réseaux. Puis on pense que ça peut être avantageux pour le Québec d'avoir... d'avoir certaines retombées économiques dans certaines régions et aussi les municipalités. Puis, évidemment, bien, ça pourra bénéficier au Distributeur, aussi, parce qu'il prend des revenus importants de ça. »

- A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 231, l. 11 à l. 21, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel :

« R. En fait, la notion de rentabilité ou de bénéfice ici, c'est une chose. Mais il ne faut pas oublier que, nous, notre client, c'est le réseau municipal et non pas les clients d'usage cryptographique des réseaux municipaux. Donc, on a démontré que, dans une réponse, je ne me souviens plus laquelle, que le tarif LG, dans le fond, compte tenu de son interfinancement faisait ses coûts. On considère que les réseaux municipaux sont des clients au tarif LG. À ce moment-là, on considère également que toute vente au tarif LG demeure rentable. » (Nos soulignés)

- Respect du Décret n° 646-2018, art. 3 d) :

« Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

[...]

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricités, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois; »

52. Assujettissement des clients issus du bloc additionnel au tarif CB (tarification miroir) :

- C-AREQ-0141, p. 14;
- C-AREQ-0152, p. 19;
- Cas d'application prévu au tarif CB : art. 7.12 a) (iii);

53. Conditions de service similaires à l'appel de propositions du Distributeur (critères de développement économique et engagement de consommation pour un minimum de cinq (5) ans) et modalités additionnelles en lien avec les heures de restrictions des Réseaux municipaux (modalités de délestage afin de respecter les capacités locales et l'obligation d'effacement de 100 heures auprès du Distributeur) :

- B-0240 (Entente cadre), art. 9.4;
- C-AREQ-0141, p. 14;
- C-AREQ-0152, p. 19;
- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, interrogatoire en chef de C. Laprise, p. 52, l. 1 à l. 10 :

« Pour bien comprendre, pour l'assujettissement, on veut faire exactement les mêmes critères pour sélectionner, bien sûr, les mêmes dépôts, les mêmes obligations pour les cinq ans, sans aucune contribution financière d'Hydro-Québec, avec les mêmes tarifs, bien sûr. Avec certaines modalités qui vont être différentes, toujours pour respecter les capacités. Ça veut dire quelques heures, peut-être, de délestage supplémentaires. »

- D-2019-052, par. 294 et 296 :

« [294] [...] La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ. »

[296] Ainsi, la Régie ajoute l'exigence minimale supplémentaire suivante applicable uniquement aux clients des réseaux municipaux : « *Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal* ». » (Nos soulignés)

4. AVANTAGE DE LA PROPOSITION COMMUNE

54. Avantages non monétaires :

- Fiabilité des réseaux (du Distributeur, des Réseaux municipaux et d'Hydro-Québec TransÉnergie), respect des capacités locales des Réseaux municipaux et sécurité des approvisionnements pour les consommateurs québécois :
 - i. Bilan en énergie : le Distributeur indique qu'il a de la marge (A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 62, l. 23 à p. 63, l. 3; voir aussi B-0244, Tableau A-1 – Bilan en énergie (énergie disponible));
 - ii. Bilan en puissance : le Distributeur indique qu'il y a un impact minimal en fiabilité et sur le bilan en puissance (A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 93, l. 17 à p. 94, l. 4, p. 95, l. 16 à p. 96, l. 7 et p. 97, contre-

interrogatoire de S. Caron par Me Trifiro; voir aussi B-0210, p. 9, R3.6 du Distributeur à la DDR#3 de l'AHQ-ARQ; voir aussi A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre, p. 235, l. 2 à l. 6, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Turmel);

- iii. Le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients ne porte pas atteinte à la sécurité des approvisionnements (B-0202, p. 21). Les 200 heures de délestage au sein des Réseaux municipaux n'augmente pas les coûts d'approvisionnement (A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 98, l. 2 à l. 16, contre-interrogatoire de F. Aucoin par Me Trifiro) :

« Et si je peux me permettre de rajouter un petit élément. Il faut juste pas perdre de vue que le premier cent (100) heures est géré à l'intérieur du bilan comme un moyen comme ma collègue Giaume vous parlait, mais pour ce qui est des autres deux cents (200) heures, où c'est l'AREQ qui aurait le contrôle de l'effacement de ces heures-là, au niveau de la planification, ça va être au niveau de la prévision de la demande qu'on va réduire cette demande-là en lien avec ce qu'on va observer comme gestion des différents réseaux à travers le temps. Mais ce qui fait en sorte que, à aucun moment, on vient faire augmenter les coûts d'approvisionnement liés avec ces deux cents (200) heures-là au niveau de la planification. » (Nos soulignés)

- Règle l'enjeu de la compétence :
 - i. La proposition initiale ne fonctionnait pas et l'Entente cadre permet de dénouer l'impasse entre les Réseaux municipaux et le Distributeur (A-0178, Notes sténographiques du 21 octobre, p.191, l. 9 à 18, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Neuman);
- Permet l'équivalence dans le traitement des clients :
 - i. Rétablit l'équilibre de la non-participation des clients des Réseaux municipaux au bloc dédié de 300 MW;

55. Avantages monétaires :

- Réduction du taux de 15% prévu à l'art. 5.21 des *Tarifs d'électricité* :
 - i. Avantage pour le Distributeur;
 - ii. Le Distributeur mentionne que la révision à la baisse du taux de remboursement est un gain (A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 234, l. 14 à 24, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Turmel);

- Profits des ventes liés au tarif LG :
 - i. Avantage pour le Distributeur;
 - ii. Le tarif LG demeure rentable (A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 231, l. 11 à l. 21, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel);
- Réduction des coûts d’approvisionnement (voir notamment la section 3.1.2 du présent plan) :
 - i. Avantage pour le Distributeur et pour les Réseaux municipaux;
 - ii. Moyen additionnel de gestion dans le bilan en puissance du Distributeur;
 - iii. Permet aux Réseaux municipaux de gérer leurs pointes et de réduire leurs coûts d’approvisionnement;
- Octroi d’un bloc additionnel de 40 MW pour les Réseaux municipaux :
 - i. Avantage pour les Réseaux municipaux;
- Développement de l’économie du Québec en région :
 - i. Avantage pour le Québec;
 - ii. Respect du Décret n° 646-2018;
 - iii. Le taux de remboursement de 5,6 % garde l’intérêt des municipalités à développer cette industrie dans les régions;

56. Conclusion :

- Le Distributeur juge que l’Entente cadre est raisonnable et que les gains sont supérieurs aux coûts :

A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 97, l. 19 à l. 25, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Trifiro :

« [...] les fruits de cette négociation ont permis d’avoir des gains dans certains domaines et puis des coûts dans d’autres. Et les gains qui découlent de cette négociation sont nettement supérieurs au coût qui peut être engendré par un taux de réserve, que je rappelle, très minime. »

- Énumération des avantages par le Distributeur :

A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 234, l. 7 à p. 235, l. 6 et p. 237, l. 22 à p. 239, l. 3, contre-interrogatoire de K. Robitaille et S. Caron par Me Sicard :

« R. Vous allez avoir un public facile parce que plus il est tard, plus on est fatigué. O.K. Donc, dénouer l'impasse, c'est sûr. Il fallait trouver une façon négociée d'en arriver à quelque chose qui puisse fonctionner et qui puisse permettre de mettre un terme à cette démarche d'élaboration d'un cadre tarifaire s'appliquant à la clientèle visée.

Ça, c'est le premier bénéfice de l'entente. Le deuxième bénéfice, c'est... Bien, en fait, je ne veux pas nécessairement les mettre dans l'ordre, mais un autre bénéfice, est aussi d'avoir révisé, en ce qui me concerne, à la baisse, le taux de remboursement qui est appliqué à la consommation des réseaux municipaux qui servent à alimenter les clients cryptographiques. Vous savez, ce n'est pas négligeable. On est passé d'un pourcentage de remboursement de quinze pour cent (15 %) à cinq point six pour cent (5,6 %).

Et, par ailleurs, bien, comme l'a mentionné ma collègue, madame Giaume, à quelques reprises, mais, nous, on est allé chercher un profil d'effacement qui nous permet de minimiser l'impact de la présence en pointe... enfin, résiduelle, en pointe, des clients (inaudible) qui seraient situés dans les réseaux municipaux.

[...]

Mais ce que je voulais dire, c'était que l'idée générale de cette négociation, aussi, bon, le mot le dit, on négocie, on était des parties qui cherchions une entente qui satisfasse les deux parties, c'est la seule façon d'en arriver à quelque chose de concret, dans cette situation-là.

Et croyez-moi, il y a vraiment eu un travail intense, là, d'échanges et de give and take, là, c'est certain, mais il n'a jamais été dans notre... comment dire, dans notre... nous n'avons jamais voulu, à travers ces négociations, nous n'avons jamais tenté, ça n'a jamais été un objectif d'aller capter tous les bénéfices que les Réseaux municipaux pourraient tirer de la présence de ces clients-là dans leurs réseaux.

Nous, notre volonté, c'était d'arriver à quelque chose qui nous permette de clore le cadre réglementaire, tarifaire et les conditions de service, là, qui s'appliquent à cette clientèle et de faire en sorte que, de ne pas porter préjudice au reste de notre clientèle, c'est quelque chose qui a animé toutes nos décisions, là, dans le cadre de ce dossier-là.

Donc, à partir du moment où on atteint ces deux objectifs-là, on protège les intérêts de notre clientèle, on évite de se mettre à risque, on a une entente qui nous permet d'opérationnaliser et de mettre en oeuvre un cadre qui nous permet tous d'avancer dans cette aventure qui dure maintenant depuis près de quatre ans, trois ans, pardon.

Bien, on considère qu'on a atteint notre objectif et puis c'est un gain, pour nous. » (Nos soulignés)

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 54, l. 14 à l. 18, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« Puis, pour conclure, bien, on trouve qu'une signature d'entente est une innovation vraiment, en soi parce qu'on a trouvé des solutions innovantes qui règle les problèmes de fond dans ce dossier-là. »

5. RÉPONSES À CERTAINS ENJEUX SOULEVÉS PAR DES INTERVENANTS

5.1 LES MODALITÉS DE DÉLESTAGE APPLICABLES AUX CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX PAR CES DERNIERS NE SONT PAS MOINS CONTRAIGNANTES QUE CELLES APPLICABLES PAR LE DISTRIBUTEUR À CES PROPRES CLIENTS

57. Tel qu'indiqué, les Réseaux municipaux sont compétents quant à la fixation des modalités de service au sein de leur territoire respectif;
58. Ils ont fixé des modalités de délestage pour leurs clients existants avant le début du présent dossier;
59. Les modalités ont été déterminées en fonction du respect des capacités locales avant même le présent dossier (de manière prudente - entre 300 et 1 000 heures de délestage);
60. Les modalités tiennent compte des capacités locales et sont modulées en fonction du profil de charge de chaque Réseau municipal, notamment le ratio entre la charge cryptographique et la charge totale;
61. Ce sont les Réseaux municipaux qui déterminent et appliquent les modalités de délestage, et non les clients;
62. Dans les faits, à la pointe, les modalités équivalent en énergie à au moins 300 heures d'effacement à 95% :
 - A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 105, l. 6 à p. 109, l. 6, contre-interrogatoire de R. Parent et C. Laprise par Me Trifiro;
 - A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 111, l. 11 à p. 112, l. 20, contre-interrogatoire de C. Laprise par Me Turmel;
 - Gestion dynamique au sein des Réseaux municipaux : C-AREQ-0141, p. 8;

63. Le Distributeur juge que le traitement est équitable pour tous les clients cryptographiques (B-0208, p. 20, R6.4 du Distributeur à la DDR#2 de l'ACEFQ) :

« 6.4 Veuillez justifier que l'obligation d'effacement des réseaux municipaux envers le Distributeur correspond à 95 % de la charge de leurs abonnements de la catégorie pour un maximum de 100 heures par an alors que cette même obligation s'applique pour un maximum de 300 heures par an pour tous les abonnements situés dans le réseau du Distributeur.

Réponse :

La proposition du Distributeur vise une obligation d'effacement pour un maximum de 100 heures à sa demande. Or, comme présenté au présent dossier, les Réseaux municipaux ont convenu d'ententes avec leurs clients pour un usage cryptographique pouvant totaliser jusqu'à 1 000 heures d'interruption. De l'avis du Distributeur, tous les clients pour un usage cryptographique sont traités équitablement, qu'ils soient desservis par le réseau du Distributeur ou par les Réseaux municipaux. » (Nos soulignés)

64. Dans les faits, les Réseaux municipaux gèrent le délestage depuis l'arrivée des premiers clients cryptographiques et il n'y a pas d'impact sur la pointe du Distributeur;
65. Voir notre preuve : dans les faits variation entre 200 à 350 heures de délestage utilisées pour l'hiver 2019-2020;
66. Préjudice d'appliquer des modalités de délestage identiques à celles des clients du Distributeur aux clients des Réseaux municipaux :
- Impact de rouvrir les conventions existantes;
 - Accro à la compétence des Réseaux municipaux;
 - Risque de non-respect des capacités locales;

5.2 DÉLAI D'EXPIRATION POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS DU DISTRIBUTEUR ET DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

67. Recommandation de l'AHQ-ARQ :

C-AHQ-ARQ-0043, p. 14 :

« [...] de déterminer que le droit aux abonnements existants des chaînes de bloc, autant pour les clients du Distributeur que pour ceux des réseaux municipaux, devrait être limité dans le temps à 12 mois après que la Régie ait rendu sa décision dans la présente étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Ainsi, tout client détenant un abonnement existant qui n'aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date perdrait le droit sur cette partie. »

68. Proposition de modification au texte du Tarif CB par le Distributeur : B-0259, p. 7 et 8, modification à la définition de « puissance autorisée »;

- Application aux abonnements existants du Distributeur uniquement : A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 68, l. 12 à 16;

69. Mécanismes semblables dans les conventions existantes entre les Réseaux municipaux et leurs clients existants :

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 21, l. 2 à l. 22, interrogatoire en chef de C. Laprise :

« R. En fait, notre position, par rapport à cette suggestion est de... est que les ententes n'ont pas été modifiées pour modifier nos conventions avec nos clients. Nos conventions prévoient déjà des mécanismes. Il y a deux types de mécanismes qui ont été implantés, si on veut, dans les réseaux, selon les réseaux municipaux.

Un est un facteur délai. Donc, après un certain délai, effectivement, la capacité réservée pourrait tomber ou va tomber. Un deuxième mécanisme est selon le besoin du Réseau municipal. Autrement dit, si on a réservé une capacité et elle n'est pas utilisée et elle est nécessaire pour d'autres manoeuvres ou d'autres clients, il est prévu qu'elle soit, à ce moment-là, retirée de la convention. Alors, on comprend qu'on a des mécanismes qui sont prévus, que ça fait très bien le travail pour éviter un problème d'appro, puis tout ça, dans le respect des capacités avec les ententes de contribution que nous avons déjà avec le Distributeur. »

- A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 58, l. 24 à p. 60, l. 6, contre-interrogatoire de C. Laprise par Me Cadrin :

« R. Bien, en fait, ça varie de... d'un réseau à l'autre. On... Une chose est certaine, là, il y en a que c'est cinq ans à la signature. Ça veut dire la capacité est établie pour cinq ans. Après cinq ans, c'est... c'est renégocié en fonction des besoins. Certains, c'est peut-être même un an. Puis d'autres, c'est selon les besoins. Ça veut dire qu'il n'y a pas de délai. Ça veut dire que si tu n'as pas activé ta capacité et qu'il y a un besoin qui est confronté, selon les ententes qu'on a de capacité et de contribution avec le Distributeur, bien, on va dire : « On met fin à cette entente là. »

Donc, il y a divers mécanismes, en fonction des... des capacités des réseaux. Il y en a qui sont peut-être avec des capacités beaucoup plus grandes, puis qui ont des mécanismes différents pour mettre fin aux conventions.

Q. [14] Si on se comprend c'est, grosso modo, en fonction, donc, des besoins, donc de zéro jusqu'à cinq ans, grosso modo évidemment quand vous parlez du cas des besoins, si j'ai bien compris.

R. Hum-hum.

Q. [15] Il faudrait juste le dire en mots, s'il vous plaît.

R. O.K.

Q. [16] Oui?

R. Alors, ça varie. Il y en a que c'est du temps, jusqu'à cinq ans. Et il y en a que c'est selon le besoin. Il n'y a pas de temps dans ce cas-là nécessairement. C'est que si le besoin est confronté, il y a un besoin, on doit mettre fin à la... à l'alimentation, à l'entente. »

70. L'AHQ-ARQ est satisfaite des mécanismes en place au sein des Réseaux municipaux :

A-0193, Notes sténographiques du 27 octobre 2020, p. 18, l. 3 à l. 9, interrogatoire en chef de M.-P. Raymond; voir aussi C-AHQ-ARQ-0047, p. 6 :

« Et les Redistributeurs nous ont aussi dit qu'ils avaient des mécanismes pour rencontrer cette même préoccupation. Alors, nous sommes à l'aise avec ça. »

71. L'AHQ-ARQ n'a plus de préoccupation à l'égard de cet enjeu;

5.3 ABSENCE DE PÉNALITÉ DE 50 ¢/KWH

72. Le Distributeur confirme la non-nécessité d'appliquer une pénalité de 50 ¢/kWh (A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 107, l. 23 à p. 109, l. 6, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro);

73. Le Distributeur confirme qu'en vertu du mécanisme de puissance à facturer minimale (« PFM ») décrit à l'article 7.7 du tarif CB, toute augmentation de puissance serait récupérée chaque mois où la PFM serait appliquée, ce qui constitue en soi un incitatif supplémentaire pour l'application des périodes de restriction par les Réseaux municipaux (B-0209, p. 15, R4.6 du Distributeur à DDR#2 de l'ACEFQ);

74. L'application d'une telle pénalité aux Réseaux municipaux reviendrait à leur imposer une double pénalité :

- A 0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 31, l. 14 à l. 23, interrogatoire en chef de C. Laprise :

Dans notre cas, dans le cas des réseaux municipaux, ce qu'on a, c'est une charge qui augmente. Alors, si on ne la déleste pas, on a une pointe, une surprime, qui est déjà comprise dans le modèle d'affaires et dans la tarification.

Donc, il y aurait une double pénalité si on avait une pénalité en plus de la pointe à payer.

Donc, c'est pour ça qu'on dit qu'on n'a pas besoin d'une double pénalité, qu'elle serait intégrée dans le modèle d'affaires.

5.4 PAR L'ENTENTE CADRE, LES RÉSEAUX MUNICIPAUX S'ACCAPARENT UNE TROP GRANDE PARTIE DES BÉNÉFICES, AU DÉTRIMENT DES CONSOMMATEURS DU DISTRIBUTEUR

75. Les clients cryptographiques au sein des Réseaux municipaux sont les clients les clients de ces derniers;
76. Les Réseaux municipaux ont le droit de dégager des bénéfices qui vont ultimement revenir à la population :
- L'objectif du Distributeur n'a « jamais été l'objectif de venir capter tous les bénéfices dans les RMs (A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 238, l. 3 à 11, contre-interrogatoire de K. Robitaille et S. Caron par Me Sicard);
 - Le client du Distributeur est le Réseau municipal;
 - Le tarif LG applicable par le Distributeur aux Réseaux municipaux demeurent rentable (A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 231, l. 11 à l. 21, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel);
77. L'Entente cadre respecte le Décret n° 646-2018 (par. 3 d), soit la « maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricités, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois »;

5.5 APPLICATION D'UNE TARIFICATION À LA MARGE

78. Le Distributeur n'attribue pas de coût évité à la chaîne de blocs (A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 106, l. 1 à 16, contre-interrogatoire de S. Giaume par Me Trifiro);
79. La Régie n'a pas retenu l'approche de la tarification à la marge pour le bloc dédié de 300 MW (D-2019-052, par. 173 et 175);
80. Cette approche serait inéquitable puisque pour un même usage cryptographique dont les caractéristiques sont essentiellement les mêmes deux (2) méthodes de tarification seraient applicables (la méthode de tarification usuelle pour les abonnements existants du Distributeur et pour le bloc dédié de 300 MW et la méthode de tarification à la marge pour les abonnements existants et le bloc de 40 MW des Réseaux municipaux);
81. La causalité des coûts de l'usage cryptographique par les clients des Réseaux municipaux quant aux coûts d'approvisionnement n'a pas été démontrée;
82. Rien ne justifie de ne pas recourir à la méthode usuelle de tarification par laquelle l'ensemble des consommateurs partage au pro rata le coût de l'ensemble des approvisionnements;

83. L'expert du RNCREQ reconnaît même l'iniquité de cette recommandation (C-RNCREQ-061, p. 27);

6. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

84. L'aménagement du tarif LG et l'Entente cadre sont le fruit d'une négociation sérieuse afin de trouver une solution juste et raisonnable visant à régler les enjeux du présent dossier;

85. L'AREQ demande à la Régie de bien vouloir avaliser la proposition commune soumise de concert avec le Distributeur.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 octobre 2020

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c., s.e.n.c.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.e.n.c.

Me Paule Hamelin

Me Nicolas Dubé

Procureurs de l'AREQ